

## ACCORD PARTICULIER N° 3

### CONCERNANT LES MODALITES DE COLLABORATION DURANT LA SURVEILLANCE ET LE SUIVI POST ASSAINISSEMENT DU SITE DE BONFOL

entre

Les entreprises CABB SA, BASF Schweiz SA, Clariant Produkte (Suisse) SA, F. Hoffmann-La Roche SA, Henkel & Cie. SA, Novartis Pharma SA, Syngenta Crop Protection SA, formant le groupement d'entreprises "Basler Chemische Industrie", représentées par bci Betriebs-AG (ci-après « bci»)

ci-après désignées « **BCI**»

d'une part,

et

la République et Canton du Jura, représentée par son **Gouvernement**,

ci-après désignée « **RCJU** »

d'autre part,

**BCI** et **RCJU** sont ci-après désignées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** ».

## Préambule

Afin de faciliter la compréhension du présent Accord Particulier, les Parties sont convenues de donner aux mots et aux expressions commençant par une majuscule le sens fixé dans le glossaire à l'Annexe 1 des présentes.

### Les Parties au présent Accord Particulier,

**S'appuyant** sur les dispositions de l'article 8 de l'Accord Cadre, sur les dispositions de l'article 23 OSites, sur les Aides à l'exécution de l'OFEV (*Sites contaminés, Instruments de coopération pour la gestion des sites contaminés, 2000, et "Elaboration de projets d'assainissement de sites contaminés", 2001*) ainsi que sur la Convention,

**Constatant** que les objectifs d'assainissement ont été atteints selon la décision de l'Office de l'environnement (ENV) du 30 mai 2017,

**Conscientes** de la nécessité de mettre en place une collaboration étroite entre l'autorité, en l'occurrence la RCJU et la personne chargée de **la surveillance et du suivi post assainissement (ci-après Suivi)** du site assaini, en l'occurrence la BCI,

**Constatant** que les mesures pour traiter les lentilles sableuses font partie du Suivi et qu'elles sont traitées selon un programme approuvé par l'ENV,

**Conscientes** que ces activités constituent **la cinquième étape de l'assainissement, qu'elles consistent essentiellement à prouver l'efficacité à long terme des mesures d'assainissement et qu'elles** sont du ressort de la BCI,

**S'appuyant** sur le concept de surveillance et de sécurité (ci-après CSS) adapté pour le suivi à long terme,

**Planifiant** que la remise en état du site par BCI sera terminée en 2019,

**Constatant** que la remise en état du site se fera sur la base d'un plan spécial communal intégrant le projet « LandArt » proposé par Mario Botta en avril 2017, sous réserve que les conditions légales et financières soient remplies,

**Animées de la volonté** d'associer la Commune de Bonfol, en tant que propriétaire foncier du terrain assaini et autorité communale, dans le présent Accord Particulier,

**S'appuyant** sur l'article 4 de la Convention, selon lequel la RCJU poursuit les procédures nécessaires pour recevoir les subventions réglées par l'article 32e LPE et les prescriptions de l'OTAS applicables,

sont convenues de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 COLLABORATION GENERALE**

En application de l'article 8 de l'Accord Cadre, de l'article 23 OSites, de l'Aide à l'exécution de l'OFEV "Sites contaminés, Instruments de coopération pour la gestion des sites contaminés" (2000) ainsi que de la Convention, les Parties s'accordent pour les sujets mentionnés dans le préambule, à continuer la bonne collaboration et l'échange d'informations régulier tels que vécus pendant les étapes de l'assainissement. La collaboration doit se faire dans le respect des rôles de chacune des Parties, d'une part, le rôle de la personne chargée du Suivi (la BCI) et, d'autre part, le rôle de la haute surveillance de la RCJU. Les parties s'informent sur leur organisation respective.

### **ARTICLE 2 ACTIVITES CLEFS**

Les activités principales du Suivi sont les suivantes :

- a) surveillance de la qualité des eaux de l'environnement;
- b) traitement et surveillance des lentilles sableuses.

L'autorité responsable de la haute surveillance est le Gouvernement de la RCJU. La planification de ces activités se fait entre l'ENV et la bci. Celle-ci se base sur le concept du CSS, adapté pour les démarches nécessaires sous lit a ci-dessus et les rapports intermédiaires de CSD pour les lentilles sableuses nécessaires sous lit b ci-dessus.

### **ARTICLE 3 COMITE RESTREINT**

#### **3.1 Membres du Comité restreint**

Les Parties conviennent du maintien, sous la direction de la BCI, du « Comité restreint » et fixent sa composition comme suit :

- le chef du Département de l'environnement de la République et Canton du Jura;
- la présidente du Conseil d'Administration de la bci;

- le maire de la Commune de Bonfol.

Chaque membre peut au besoin se faire représenter par un suppléant.

### **3.2 Tâches du Comité restreint**

Le Comité restreint se voit assigner les tâches suivantes :

- a) maintenir le climat de confiance entre les Parties et à l'égard du public;
- b) prévenir et résoudre d'éventuels points de divergence entre les Parties;
- c) informer le public et les autorités sur les grandes orientations des activités en cours.

### **3.3 Mode de fonctionnement**

Les membres du Comité restreint s'entendent sur la manière de réaliser les tâches fixées à l'article 3.2. Ils se réunissent aussi souvent que la bonne marche des affaires l'exige mais au minimum deux fois par an.

La bci est responsable de la tenue des procès-verbaux de séance.

## **ARTICLE 4 INDEMNISATIONS DU FONDS OTAS**

La RCJU informe la BCI sur l'avancement des procédures en cours concernant la décision sur la répartition des coûts respectivement le futur développement d'une demande d'indemnisation auprès de l'OFEV pour autant que la BCI ne soit pas impliquée comme partie de la procédure juridique.

## **ARTICLE 5 BUDGET POUR LA GESTION DU DOSSIER DIB PAR LA RCJU**

Un budget annuel prévisionnel lié à la gestion du dossier par la RCJU (surveillance environnementale, expertises) est établi par la RCJU et transmis à la bci. Conformément à l'article 6 de l'Accord Cadre, le budget et le décompte annuel prennent en compte tous les frais engagés par la RCJU qui sont basés sur l'Accord Cadre et nécessaires pour remplir les exigences légales.

Il indique de manière séparée :

- a) les émoluments et débours dus en vertu des dispositions légales applicables en vigueur;
- b) les frais supplémentaires à engager par la RCJU incluant notamment ceux liés aux ressources humaines et aux consultants nécessaires pour les activités selon chiffre 2.

Le budget annuel de l'Etape pour la gestion du dossier du site assaini par la RCJU est soumis à l'approbation préalable de la BCI.

## **ARTICLE 6 GENERALITES**

S'agissant de l'ensemble des engagements et obligations pris dans le présent Accord Particulier, la BCI, respectivement les entreprises la constituant déclarent s'obliger de manière à ce qu'à l'égard de la RCJU chacune d'elles soit tenue pour le tout et ce, conformément à l'article 143 CO. La bci reste l'interlocuteur exclusif de la RCJU pour tous les engagements et obligations pris.

Si un membre de la BCI est racheté par une entreprise suisse ou étrangère ou fusionne avec celle-ci, la reprenante est tenue d'assumer les responsabilités découlant du présent Accord Particulier. La BCI et/ou le membre partant s'engage à faire reprendre les obligations découlant du présent Accord Particulier.

## **ARTICLE 7 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE**

En application de l'Accord Cadre, cet Accord Particulier entre en vigueur et remplace l'Accord Particulier No 2 du 30 mars 2010 dès la date de sa signature par les Parties et s'étendra jusqu'à la fin du traitement des lentilles sableuses confirmée par les autorités. Si à ce moment-là les activités décrites à l'article 2 al. 1 lit a ne sont pas terminées, il sera prolongé en fonction des résultats de la surveillance de la qualité des eaux de l'environnement et de leurs conformités avec les exigences légales.

## **ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'annexe de l'Accord Particulier est le suivant:

**Annexe 1** : Glossaire

Accord Particulier Surveillance et suivi post assainissement du site de Bonfol


Fait et signé en 3 exemplaires destinés aux Parties et à la Commune de Bonfol.  
Une copie est adressée à l'Office fédéral de l'environnement.

Lieu et date : 17 DEC. 2019

**Au nom du Gouvernement de la République et du Canton du Jura**


  
Jacques Gerber  
Président du Gouvernement



  
Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

Lieu et date : 31.10.2019

**Au nom de la bci Betriebs-AG**

  
Franziska Ritter

  
Marco Semadeni

**La Commune de Bonfol déclare avoir pris connaissance du contenu du présent Accord Particulier et accepter, par sa signature, la disposition de l'article 3.**

Lieu et date : Bonfol, le 09.01.2020

**Au nom de la Commune de Bonfol**



## Annexe 1 Glossaire

Pour l'interprétation du présent accord, les Parties conviennent des définitions suivantes :

<b>Accord Cadre</b>	Accord cadre signé le 17 octobre 2000 entre les Parties
<b>Accord Particulier</b>	Présent Accord Particulier, soit l'accord particulier no 3 concernant les modalités de collaboration durant la surveillance et le suivi post assainissement.
<b>bci</b>	La bci Betriebs-AG fondée en juillet 2002 était responsable du projet d'assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol et a, en particulier, en charge le déroulement et l'organisation pratique du suivi post assainissement. La bci Betriebs-AG est une société à laquelle toutes les entreprises rattachées à la BCI participent.
<b>BCI</b>	BCI est le sigle de Basler Chemische Industrie, société simple au sein de laquelle les principales entreprises chimiques bâloises assument leur responsabilité commune en matière de sécurité du site assaini de Bonfol
<b>CO</b>	Code des obligations du 30 mars 1911
<b>Convention</b>	Convention concernant la réalisation de l'assainissement définitif de la décharge industrielle de Bonfol signée entre les Parties le 29.11/02.12.2005
<b>CSS</b>	Concept de Surveillance et de Sécurité
<b>DIB</b>	Décharge industrielle de Bonfol
<b>LCAT</b>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
<b>LPE</b>	Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
<b>ENV</b>	Office de l'environnement
<b>OTAS</b>	Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés du 26 septembre 2008
<b>OFEV</b>	Office fédéral de l'environnement
<b>OSites</b>	Ordonnance sur les sites contaminés
<b>RCJU</b>	République et Canton du Jura
<b>Suivi</b>	Surveillance et suivi post assainissement (inclus l'ensemble des activités selon chiffre 2)